Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 18 novembre 2021, s'est réuni le 25 novembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	37
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Stéphane CADO

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	-
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN,
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Pascale DOUINEAU, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Marie-France LE COZ (BANNALEC), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Jean-François LE MAT (SCAER), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

DCC2021-236

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2- URBANISME

Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée (annexes)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
Vu la décision n°2021-057 du président prise en application de l'article L. 5211-10 du CGCT en date du 7 septembre 2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 concernant la modification des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;
Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé du 16 août au 11 octobre 2021,

Contexte
Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.
Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en définir la localisation. C'est pourquoi le conseil communautaire a approuvé l'engagement de cette procédure de modification simplifiée le 28 février 2019.

Le projet de modification simplifiée du SCoT du pays de Quimperlé
Le SCoT approuvé en décembre 2017 répond déjà pour l'essentiel aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral :
- il définit et localise les agglomérations,
- il définit les villages, mais ne localise que ceux dont il autorise l'extension.

L'objectif de la modification simplifiée est donc de prendre en compte les nouvelles exigences de la loi ELAN en :
- complétant les critères d'identification des agglomérations et villages,
- localisant les villages dont ceux n'ayant pas vocation à s'étendre,
- définissant et localisant les autres secteurs déjà urbanisés (SDU), qui, hors espaces proches du rivage, peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements d'hébergement ou de services publics,
- supprimant la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

<u>Critères d'identification des agglomérations</u>
Le SCoT approuvé en décembre 2017 retient les bourgs de chaque commune littorale comme agglomération dite « centralité principale ». Il retient ensuite 5 agglomérations dites « centralités secondaires ».

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat mais omet l'angle économique. Pourtant, le PADD vise à maitriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs a été revue afin de compléter la définition avec ces critères d'identification et la localisation correspondante.
La localisation des agglomérations dite centralité secondaire a ainsi été complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Critères d'identification et localisation des villages
Le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 définit deux catégories de « villages » existants : « villages dits centralités secondaires » et « villages dits espaces bâtis périphériques ». Dans les « villages dits centralités secondaires », le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension mesurée. Dans les « villages dits espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de construction, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée. Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques».

En laissant aux documents locaux d'urbanisme le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.

Ainsi la rédaction du document d'orientation et d'objectifs a été revue afin de préciser les critères relatifs aux villages et, par voie de conséquence, d'identifier et localiser 15 villages dits espaces bâtis périphériques.

Au titre des villages dits espaces bâtis périphériques le SCoT modifié retient : Kerharo, Porsmoric, et Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhérou-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon.

Critères d'identification et localisation des secteurs déjà urbanisés
La notion de « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les villages » est une nouveauté introduite par la loi ELAN. Ces secteurs ne peuvent accueillir que des constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergement et d'implantation de services publics, hors espaces proches du rivage, au sein du périmètre bâti existant.

Le SCoT a défini des critères d'identification de ces entités, notamment à partir du faisceau d'indices apporté par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en a localisées 13. Il précise les conditions de construction dans ces secteurs.
Le document d'orientation et d'objectifs a été complété en ce sens.

Bilan

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

-Agglomération dite centralité principale : 3 *(idem SCoT 2017)*
-Agglomération dite centralité secondaire : 6 *(+1 par rapport SCoT 2017)*
-Village dit centralité secondaire : 3 *(idem SCoT 2017)*
-Village dit espace bâti périphérique : 15 (prévu mais non identifié dans le SCoT 2017)
-Secteurs déjà urbanisés : 13 *(nouveauté)*

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales.

Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

La loi ELAN a supprimé le concept de hameau nouveau intégré l'environnement. Cette notion a donc été retirée du document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Incidences sur l'environnement

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé entraine une évolution des droits à construire sur le territoire : pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études EVEN.

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT à l'appui de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Globalement, le projet de modification n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles.

Correction erreurs matérielles

Quelques erreurs matérielles suite à l'approbation du SCoT en décembre 2017 ont été repérées sur le DOO et sur le schéma de synthèse et ont été corrigées par le biais de cette procédure de modification simplifiée.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et du public

Avis des PPA

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 25 mars 2021 :

-à la Préfecture du Finistère
-au conseil régional
-au conseil départemental,
-à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Quimper

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

(CCIMBO)
-la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
-la Chambre d'Agriculture (CA)
-au comité régional de la conchyliculture (CRC)
-aux structures porteuses des SCoT limitrophes et aux intercommunalités limitrophes, à savoir le syndicat mixte du Pays de Lorient, la communauté de communes de Haute Cornouaille, Concarneau Cornouaille Agglomération, Roi Morvan Communauté
-à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN
-à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
-au Centre national de la propriété forestière
-au Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation de Bretagne - Pays de la Loire
-Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

8 avis ont été reçus :
-4 avis favorables (ou réputé sans observation) : le conseil départemental, le conseil régional, la CCIMBO et l'INAO
-1 avis favorable avec recommandations ou observations : la Préfecture
-1 avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations : la CDNPS
-1 avis réservé du comité régional de la conchyliculture
-L'avis de la MRAe

Conformément à l'article R143-5, la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF) ont été saisis. Seul l'INAO a rendu un avis, les avis de chambre d'agriculture et du CNPF sont donc réputés favorables.

Les observations émises sont détaillées en annexe.

<u>Mise à disposition du public</u>
Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 13 juillet 2021, et mis à jour le 30 septembre 2021.
Conformément à ces délibérations, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient consultables du 16 août 2021 au 11 octobre 2021 et le public a pu faire part de ses remarques et observations :
-dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.
-par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé»,

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

-par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Au total, 21 observations ont été émises sur le projet de modification simplifiée du SCoT. À noter qu'une demande est en double (courrier + registre) et une demande est en triple (mail+courrier+registre).
Les registres ont été les principaux supports de transmission des observations, suivi des mails.

La grande majorité des remarques provient de particuliers. Une observation provient d'un avocat représentant un particulier. Une provient d'une association. Une provient au nom propre d'un membre d'une association.

Les observations peuvent être classées en 4 catégories détaillées ci-dessous :
-Demande d'identification de secteur
-Demande de constructibilité de parcelles
-Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT
-Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle
-Une observation peut comporter plusieurs demandes.
-Un bilan de cette mise à disposition est disponible en annexe.

Modification du projet
Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis et remarques émises, les élus de Quimperlé Communauté ont apporté des réponses aux observations formulées afin de justifier les choix du projet. Le détail de ces réponses est à retrouver en annexe.

Il a également été fait le choix de modifier à la marge le projet. Ces modifications ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié aux personnes publiques associées en mars 2021. Il s'agit de la correction de deux erreurs matérielles, du retrait d'une phrase dans la définition des agglomérations et de la complétude de l'évaluation environnementale pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser. Le détail des évolutions, des remarques ou demandes n'ayant pas été prises en compte sont à retrouver en annexe.

À la suite de la mise à disposition du projet, la maitrise d'ouvrage a constaté qu'il était nécessaire de procéder à quelques ajustements au projet afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'exposé des motifs (figurant au rapport de présentation du SCoT) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). La définition des villages figurant dans le DOO n'était pas cohérente avec celle décrite dans l'exposé des motifs. Le DOO a donc mis en cohérence (prescription P25 - PRESCRIPTION RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES « VILLAGES » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »). De plus, deux incohérences de formes figuraient dans le tableau (p19 exposé des motifs) et elles ont été corrigées.

Le détail de ces corrections est à retrouver en annexe. Ces modifications de mise en

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

cohérence ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié aux personnes publiques associées en mars 2021. Ce sont des corrections apportées pour garantir l'adéquation des différentes pièces du dossier entre elles.

Ainsi, le dossier de SCoT comprend les pièces suivantes modifiées :

-Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour

-Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles

-Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

L'assemblée délibérante est invitée à :

- TIRER LE BILAN de la mise à disposition du public
- APPROUVER la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé telle qu'annexée à la présente délibération
- PRECISER que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative de l'État
- PRECISER que la présente délibération sera exécutoire dès lors que l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 143-15 seront effectuées
- PRECISER que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures du siège de Quimperlé Communauté et sera consultable sur le site internet de Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- TIRE LE BILAN de la mise à disposition du public
- APPROUVE la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé telle qu'annexée à la présente délibération
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative de l'État
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors que l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 143-15 seront effectuées
- PRECISE que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures du siège de Quimperlé Communauté et sera consultable sur le site internet de Quimperlé Communauté https://www.quimperle-communaute.bzh/

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Schéma de Cohérence Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLÉ

APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

BILAN DES AVIS PPA ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

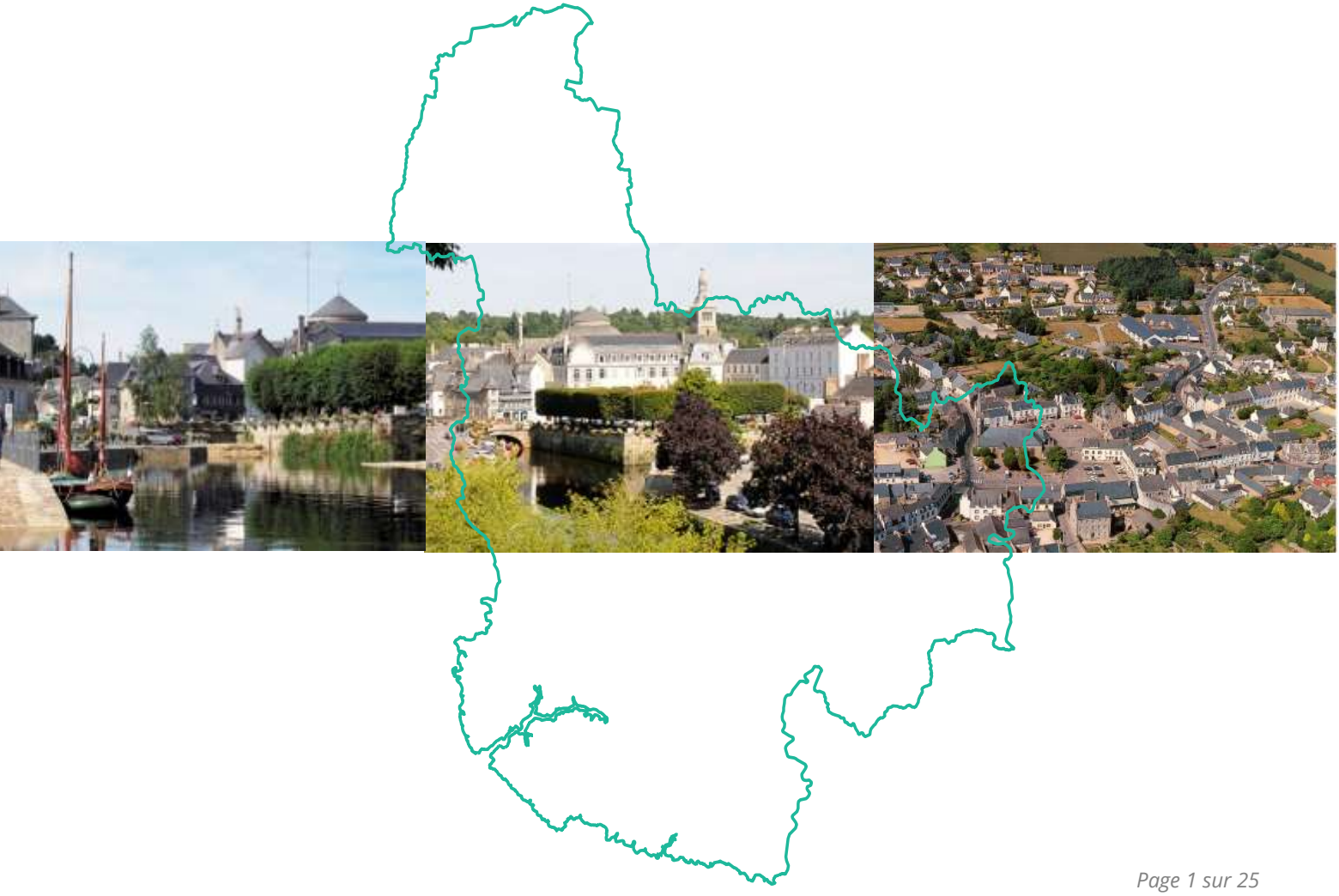

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Sommaire

I. BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 3

A/ NOTIFICATION DU DOSSIER 3
B/ BILAN DES AVIS 3
C/ ÉVOLUTION DU PROJET SUITE AUX AVIS PPA 13

II. BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 14

A/ MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 14
B/ BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 15
a. Décompte des observations 15
b. Les demandes d'identification de secteurs 16
c. Demande de constructibilité de parcelles 18
d. Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT 20
e. Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle 20
f. Autres remarques 21
C/ ÉVOLUTION DU PROJET SUITE À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 21
D/ DOCUMENTS ANNEXES 21

III. ÉVOLUTION DU PROJET 21

A/ RAPPEL - ÉVOLUTION DU PROJET SUITE AUX AVIS PPA 21
B/ RAPPEL - ÉVOLUTION DU PROJET SUITE À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC 22
C/ ÉVOLUTION DU PROJET POUR MISE EN COHÉRENCE 22
a. Définition des villages : 22

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

I.BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A/ Notification du dossier

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 25 mars 2021 :

- à la Préfecture du Finistère
- au conseil régional
- au conseil départemental,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Quimper (CCIMBO)
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- la Chambre d'Agriculture (CA)
- au comité régional de la conchyliculture (CRC)
- aux structures porteuses des SCoT limitrophes et aux intercommunalités limitrophes, à savoir le syndicat mixte du Pays de Lorient, la communauté de communes de Haute Cornouaille, Concarneau Cornouaille Agglomération, Roi Morvan Communauté
- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière
- au Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation de Bretagne - Pays de la Loire
- Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE)

8 avis ont été reçus :

- 4 avis favorables (ou réputé sans observation) : le conseil départemental, le conseil régional, la CCIMBO et l'INAO
- 1 avis favorable avec recommandations ou observations : la Préfecture
- 1 avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations : la CDNPS
- 1 avis réservé du comité régional de la conchyliculture
- L'avis de la MRAe

B/ Bilan des avis

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

N°	Thématique	Avis formulé	Réponse de la maitrise d'ouvrage	Évolution du projet
1	Impact de la densification	**Extrait avis préfecture :** Le SCoT du Pays de Quimperlé définit une armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes (transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces…). Il s'agit donc de bien mesurer l'impact de la densification des espaces intermédiaires par rapport à cet objectif du SCoT. **Extrait avis MRAE :** Le projet de modification a estimé que le potentiel de densification induit par les changements de statuts représente un nombre d'habitations limité par rapport à l'existant, de l'ordre de 1 000 unités. Ce point constitue une précision importante en comparaison à la première version du dossier mais ce résultat, clé pour juger de la proportionnalité de l'évaluation environnementale, est livré sans que soit expliqué son calcul. Par ailleurs, il aurait été pertinent de comparer ces 1000 unités supplémentaires à l'importance de l'habitat diffus du territoire littoral du SCoT, pour en apprécier l'importance sur le long terme.	Au sein de l'exposé des motifs, p 22, il est précisé que : "Une analyse à partir de la photographie aérienne permet d'estimer un ordre de grandeur du potentiel de densification. Cette production éventuelle de logements pourrait représenter de l'ordre de 1% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT. Cette estimation est bien évidemment à préciser par le PLUi qui devra analyser plus finement (notamment par la délimitation adaptée des zones constructibles au regard des contraintes environnementales) le potentiel de densification de chaque secteur." Il est rappelé que l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT est de 8100 logements. Une production de l'ordre de 1% représente donc un volume entre 60 et 100 unités (et non 1000 comme annoncé par la MRAE) en tout sur l'ensemble des secteurs identifiés comme des SDU et des villages dit espace bâti périphérique. Ce « développement urbain » est marginal et situé dans des secteurs où il est absorbable par les équipements dans toutes leurs dimensions.	Non
2	Distinction village, SDU et ZUD Notion de densité	**Extrait avis préfecture :** Ce qui différencie les SDU des villages uniquement densifiables appelés « les espaces bâtis périphériques » c'est la notion de densité du bâti. Aussi, peuvent être classés en SDU « les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs », hors des espaces proches. Or, les dispositions de la loi Elan permettent uniquement une densification de secteurs « suffisamment compacts et structurés ». Il importe donc que les SDU se différencient distinctement des espaces d'urbanisation diffuses. **Extrait avis CDNPS :** Apporter des justifications complémentaires permettant de mieux distinguer les SDU des secteurs d'urbanisation diffuse	Il est rappelé que les premiers critères d'identification d'un SDU sont le nombre de constructions (au minimum une vingtaine de constructions) et la continuité de l'urbanisation (au maximum 50mètres entres les constructions). Ces deux premiers critères permettent naturellement de cibler des secteurs suffisamment compacts et structurés. Parmi les critères complémentaires, figurent également la compacité de la structuration ainsi que l'existence d'une densité notable. Enfin, le tableau (p19 de l'exposé des motifs) permet de comprendre distinctement ce qui différencie les SDU des espaces d'urbanisation diffuse.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

3	Organisation linéaire des SDU	**Extrait avis préfecture :** Le Document d'orientations et d'objectifs indique que peuvent être identifiés comme SDU des secteurs urbanisés dés-lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire ou en impasse. Il est à noter que plusieurs secteurs présentent des formes d'organisation linéaire le long d'une voie (secteurs de : Croaz an Ster, Kernous, Kérouer, Kergostiou, Kervéguant, Land julien, Land Lothan ...). Dans ce type de configuration, même le nombre important des constructions ne peut être un critère justifiant cette identification. Ce type d'urbanisation linéaire ou en impasse est très consommateur d'espace et peut être préjudiciable pour le paysage.	Il est rappelé pour information que les 7 secteurs cités sont actuellement classés en zone urbaine dans les PLU des communes. Il est rappelé que la loi ELAN ne vient pas définir les SDU mais qu'elle précise qu'ils se distinguent de l'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, la continuité, la structuration par des voies de circulation et des réseaux [...], ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont laissés à l'appréciation des SCoT. Ainsi, conformément à l'énoncé du DOO modifié, la structuration linéaire d'un secteur urbanisé, (d'au moins une vingtaine de constructions continues, hors EPR, avec une solution d'assainissement) n'est pas un critère éliminatoire d'identification, à condition de se différencier de l'urbanisation diffuse soit par une structuration compacte, soit par la présence soit d'un équipement public, d'un lieu collectif ou d'éléments de centralité ; soit par une densité notable pour les secteurs comprenant d'une vingtaine à une quarantaine de constructions ; soit par un nombre important de constructions pour les secteurs de plus d'une quarantaine de constructions. Il est rappelé que les secteurs de Kergostiou, Kérouer et Land Lothan présentent une forme d'organisation compacte (et non linéaire) du fait de la présence de plusieurs bouclages de voiries facilement repérables sur les fiches figurant en annexe n°3 (atlas SDU). Par conséquent, ces 3 secteurs s'apparentent à des SDU compte tenu de leur nombre de constructions supérieur à une vingtaine, de la continuité de leur urbanisation, de la présence d'une solution d'assainissement, d'une structuration compacte et d'une localisation hors des espaces proches du rivage. Par conséquent également : - le secteur linéaire en épi de Land Julien se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : continuité + solution d'assainissement + hors EPR + nombre important de constructions (≥ 70) - le secteur linéaire en épi de Kervégant se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

			- le secteur linéaire de Kernous se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants : entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable - le secteur linéaire en épi de Croaz en Ster se distingue de l'urbanisation diffuse par l'accumulation des critères suivants :entre une vingtaine et quarantaine de constructions + continuité + solution d'assainissement + hors EPR +densité notable Il est rappelé que dans les SDU : " des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages". Par conséquent, l'urbanisation au sein de ces SDU ne sera pas consommatrice d'espace. Enfin, il est rappelé qu'il ne sera pas porté préjudice aux paysages puisqu'au sein des SDU, le DOO prévoit que « Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ». Ces prescriptions ont vocation à être traduites dans le PLUi. Ainsi, l'autorité administrative en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra refuser, sur ce fondement, un projet qui porterait atteinte aux paysages.	

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

4	Notion de continuité	**Extrait avis préfecture :** Notons que la collectivité a retenu une distance maximale de 50 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Il conviendra d'être vigilant, car ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses : ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant.	Ce critère de continuité de 50 mètres est celui retenu par notre voisin, le SCoT du Pays de Lorient. De plus, ce chiffre ressort également de la jurisprudence notamment CAA de Nantes, 17 octobre 2016, Commune de Locmariaquer, N° 15NT02486.	Non
5	Délimitation EPR	**Extrait avis préfecture :** Le fait que les secteurs déjà urbanisés ne puissent, par application de la loi, être situés en espaces proches du rivage nécessite d'avoir une délimitation fine et justifiée de la limite des espaces proches du rivage dans le futur PLU intercommunal (PLUi). Dans les villages extensibles, la prise en compte de la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage devra être analysée au regard de l'urbanisation existante. Le PLUi devra aussi se saisir d'une délimitation fine de ces secteurs. **Extrait avis CDNPS :** Délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi	En 2013, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, les trois communes littorales ont intégré une délimitation fine et justifiée de leurs espaces proches du rivage (voir les rapports de présentation des PLU des communes littorales). En 2017, lors de la révision du SCoT, celui-ci a alors repris ces délimitations qui étaient récentes. Par ailleurs, l'objet de la modification simplifiée est de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter les espaces proches du rivage.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

6	Définition des ZAE	**Extrait avis préfecture :** Dans ce nouveau projet, le DOO du SCoT identifie une zone d'activité économique de grande taille comme agglomération dite centralité secondaire. Le SCoT localise uniquement la zone d'activité de Kérandréo à Riec sur Belon comme telle. Deux autres zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon présentant les mêmes caractéristiques sont considérées comme faisant partie intégrante d'une agglomération dite centralité principale. Or ces deux zones d'activités sont situées en périphérie de centralités sans pour autant se confondre avec l'agglomération. D'ailleurs Le secteur de Kermorvan est situé à environ 200 mètres de l'agglomération de Riec sur Belon, séparé par des parcelles non bâties. Le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 y prévoyait sur une partie de celles-ci, un zonage A inconstructible pour des raisons paysagères. Il conviendrait donc de revoir l'identification de ces secteurs en cohérence avec la ZAE de Kérandréo.	Le SCoT modifié considère que les zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon se situent dans le prolongement des agglomérations existantes ou, si cela prête à discussion, qu'elles ont vocation à l'être. En tout état de cause, le SCoT modifié ne qualifie pas ces entités d'agglomérations. Leur statut dépendra donc de la façon dont le zonage est appréhendé à l'échelle du PLUi. En effet, il ne relève pas de la modification simplifiée de préciser la délimitation des agglomérations. Par conséquent, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 n'est pas utile et sera donc supprimée.	Oui
7	Assainissement non collectif	**Extrait avis préfecture :** Il est aussi précisé dans ce nouveau dossier notifié que les secteurs identifiés comme « espaces bâtis périphériques » et les SDU ont fait l'objet de sondages supplémentaires pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Deux secteurs identifiés comme SDU ont été retirés des secteurs constructibles pour inaptitude à l'assainissement. En revanche, plusieurs autres secteurs ont été maintenus constructibles avec une aptitude des sols non satisfaisante. Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il paraît nécessaire de supprimer la constructibilité des secteurs ne permettant pas de garantir une aptitude suffisamment correcte à l'assainissement ou d'approfondir la justification de leur maintien. **Extrait avis CDNPS:** Garantir une bonne aptitude des sols dans ces secteurs **Extrait avis CRC :**	Les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif et présentant, sur l'ensemble de leur périmètre, une inaptitude à l'assainissement non collectif ont été retirés de toute identification. Certains secteurs présentent toutefois une présomption d'inaptitude à l'assainissement non collectif uniquement sur une partie de leur périmètre. C'est le cas des secteurs de Kerguélen à Clohars-Carnoët ; Brigneau-Kervetot-Ménémarzin, Chef du bois, Kermoulin, Pont Men, Kerouer, Langroës à Moëlan-sur-Mer ; Land Julien, Land Lothan à Riec-sur-Bélon (voir fiches par secteur et tableau récapitulatif p19 de l'exposé des motifs). Il est rappelé que la modification simplifiée se situe à l'échelle du SCoT dont le rôle est d'identifier et de localiser et non de délimiter. Fournir des données sur la capacité des sols à l'assainissement non collectif dans le cadre d'un document de planification à l'échelle du bassin de vie n'est nullement obligatoire ni possible matériellement. Ce n'est d'ailleurs pas son objet. La qualité de l'eau et la	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

		La question de l'adéquation entre les capacités d'assainissement du territoire et les possibilités de constructions ouvertes par la MS1 du SCOT est donc au cœur des préoccupations du CRC Bretagne Sud. Le CRC approuve donc le fait que les secteurs sans solution d'assainissement aient été enlevés des zones ouvertes à l'urbanisation par la MS1 du SCOT (SDU, agglomérations et villages). Cela dit, la mise en œuvre de ces critères dans les cartes en annexes n'est pas très lisible : il est difficile de savoir à quoi correspondent les différentes classes (I à IV) d'aptitude à l'assainissement et les conséquences attachées. À titre d'exemple, pour le secteur Kerguélen à Clohars Carnoët : il semble que le secteur ne soit pas équipé de réseau d'assainissement et que l'aptitude soit de classes III et IV (ce qui, d'après les couleurs utilisées, semble peu satisfaisant) ; pourtant, le secteur est qualifié de « village dit espace bâti périphérique » avec assainissement autonome. Ce phénomène se trouve sur d'autres secteurs du SCOT (ex : Moëlan-sur-Mer, Chef du bois, Kérampellan, etc.) Soit les cartes sont sujettes à interprétations diverses, soit la règle annoncée dans la note complémentaire n'ont pas été appliquées à certains secteurs. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, souligné également à l'occasion du travail sur le PLUi, il conviendrait d'expliciter ce point, sans ambiguïté. Par ailleurs, le CRC regrette que l'évaluation environnementale ne consacre que trois lignes à l'assainissement collectif littoral « les stations d'épuration sont actuellement en capacité de traiter des effluents complémentaires et sont conformes en équipement et en performance ». Le CRC aurait souhaité que ces capacités soient précisées, commune littorale par commune littorale. Pour conclure, le CRC Bretagne Sud salue le travail qui a été réalisé sur ce document d'envergure et rend un avis réservé, compte-tenu des remarques faites sur l'assainissement collectif et non collectif.	valorisation des ressources de la mer font partie des principes portés par le PADD du SCoT, c'est pourquoi l'agglomération a souhaité être transparente et fournir un maximum d'informations au SCoT pour identifier les SDU, villages et agglomérations. Toutefois, il a été décidé de ne pas écarter ab initio certains secteurs de l'identification des SDU, village ou agglomération, alors qu'ils en présentent les caractéristiques, uniquement à la lumière d'une étude de sol avec une approche globale à l'échelle d'un quartier qui s'appuie uniquement sur le croisement de quelques sondages parcellaires supposant l'inaptitude partielle du secteur sans en fixer de manière précise les limites physiques et les limites d'interprétation. Concernant les secteurs présentant des disparités dans l'aptitude de leur sol à accueillir un assainissement individuel, dans la mesure où cette inaptitude mérite d'être vérifiée parcelle par parcelle et que ce n'est pas l'objet du SCoT que d'effectuer cette vérification, il est expressément mentionné dans le DOO que « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. »	

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

8	Agriculture	**Extrait avis préfecture :** Des exploitations agricoles sont situées à proximité de certains secteurs identifiés constructibles dans le SCoT. La délimitation de ces secteurs dans le PLUi devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport à ces exploitations.	Cette remarque concerne le PLUi actuellement en cours d'élaboration.	Non
9	Hameau nouveau	**Extrait avis préfecture :** Enfin et de manière plus détaillée, il convient de supprimer la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », notion supprimée par la loi ELAN.	L'exposé des motifs prévoit (p25) que la notion d'hameau nouveau intégré à l'environnement soit retiré notamment par la suppression de la prescription 27 du DOO. Cette notion restait évoquée au paragraphe 1.1.6 du DOO, elle sera donc retirée.	Oui
10		**Extrait avis CDNPS:** Prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées aux secteurs	Cette remarque concerne le PLUi actuellement en cours d'élaboration.	Non

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

11	Erreur matérielle	**Extrait avis conseil départemental :** Paragraphe portant précisions sur les nuisances sonores, page 30 du « 04_01_MS1_SCOT_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE » : il n'y a pas de RD78 sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans doute à rapprocher de la RD 783 mentionnée dans le tableau qui suit le texte.	L'erreur matérielle sera corrigée.	Oui
12	Zones humides	**Extrait avis conseil départemental :** Sur la carte de synthèse : les zones humides semblent bien reprises mais ne figurent pas à la légende, elles sont intégrées dans « Trame aquatique complémentaire ». Il pourrait être intéressant de préciser les zones humides dans le document. Par ailleurs les services du Département portent une vigilance sur les projets à l'étude, le contournement Quimperlé notamment, qui viendraient fracturer des éléments de la trame prévus à restaurer (lien avec le SRADDET)	Il est précisé que ces éléments figurent au SCoT approuvé en 2017 et qu'ils ne font pas l'objet de modifications dans la présente procédure de modification simplifiée.	Non
13		**Extrait avis MRAE :** L'Ae recommande de qualifier les contextes environnementaux concernés à une échelle appropriée, notamment la valeur paysagère des sites concernés afin que le PLUi puisse traduire ces enjeux à une échelle parcellaire adéquate.	Des compléments sur le volet paysager des sites pourront être ajoutés sur chaque site de projet ayant un enjeu paysager. Une attention particulière pourra être mise en place sur les sites concernés par une urbanisation linéaire.	Oui

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

14		**Extrait avis MRAE :** Le dossier ne contient pas véritablement de solutions de substitution raisonnables. Il aurait pu être pertinent de considérer le potentiel maximal de densification comme une première alternative, et de proposer différents niveaux d'urbanisation, selon les sensibilités de sous-territoires communaux (importance globale des réservoirs de biodiversité, prise en compte du manque de « respiration » le long des routes fortement urbanisées…).	L'évaluation environnementale détaille l'analyse des solutions alternatives existantes pour la modification n°1 du SCoT. En analysant le scénario fil de l'eau, il est apparu que la modification du SCoT vient clarifier et lister les secteurs concernés par la possibilité de densifier mais la prescription n°5 du DOO du SCoT fixait déjà des espaces préférentiels de densification. Ces espaces préférentiels de densification ont été identifiés au SCoT en tenant compte des spécificités territoriales et environnementales.	Non
15		**Extrait avis MRAE :** L'Ae recommande que le SCoT : - réduise les effets négatifs possibles des conurbations sur le long terme en définissant par exemple des coupures d'urbanisation supplémentaires et des dispositions-cadre (OAP de densification, aspects du règlement écrit), afin que les dispositions du SCoT soient applicables au PLUi dans sa forme révisée. - proportionne ses dispositions à l'évolution urbaine qui pourra concerner les agglomérations et centralités.	L'objet de la modification simplifiée est de fixer les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU et de les localiser, pas de délimiter de nouvelles coupures d'urbanisation ou autres mesures étrangères à cet objet. Une attention particulière pourra être mise en place sur les sites concernés par une urbanisation linéaire (et des potentielles incidences liées à la conurbation). En parallèle le projet PLUi s'est emparé de cette question et met en place des dispositions pour répondre à cet enjeu.	Oui

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

C/ Évolution du projet suite aux avis PPA

- En réponse au point n°6, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 est supprimée du DOO.
- En réponse au point n°9, le paragraphe 1.1.6 du DOO est modifié afin de retirer le terme obsolète d'hameau nouveau intégré à l'environnement.
- En réponse au point n°11, l'erreur matérielle p30 de l'évaluation environnementale a été corrigée.
- En réponse aux points n°13 et 15, l'évaluation environnementale a été complétée (p39 à 105) pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser.

Le dossier de SCoT approuvé suite à la modification n°1 comprendra les pièces suivantes modifiées :

- Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour
- Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

II. BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

A/ Modalités de la mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 13 juillet 2021.

Cette délibération a été affichée au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales (seules concernées par la modification simplifiée du SCoT).

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient consultables à partir du 16 août 2021 :

- en version papier au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales;
- sur les sites internet de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales.

L'avis de mise à disposition est paru dans la presse le 5 août 2021 pour informer la population. Les communes littorales et Quimperlé Communauté ont de plus communiqué l'information sur leur site internet, leurs réseaux sociaux et leurs panneaux lumineux.

Au cours de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, il a été constaté que la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public. Cette erreur a été réparée et le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021. Afin d'assurer la bonne information et la bonne participation du public, le Président, par décision en date du 7 septembre 2021, a prolongé la durée de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du SCoT jusqu'au 11 octobre. Le public a été informé de la prolongation de la mise à disposition du public selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021. L'arrêté a été affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales et une parution dans la presse a été effectuée le 10 septembre 2021. Les communes littorales et Quimperlé Communauté ont de plus communiqué l'information sur leur site internet, leurs réseaux sociaux et leurs panneaux lumineux.

Comme exigé par l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré sur la mise à jour des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 30 septembre 2021.

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites étaient ainsi consultables du 16 août 2021 au 11 octobre 2021.

Cette délibération a été affichée au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des 3 communes littorales et une parution dans la presse a été effectuée le 9 octobre 2021.

Le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé»,
- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Voir en annexes :

- La délibération du 13 juillet 2021 sur les modalités de la mise à disposition du public
- La décision du Président en date du 7 septembre 2021 prolongeant la mise à disposition du public
- La délibération du 30 septembre 2021 modifiant les modalités de la mise à disposition du public
- Les différentes attestations de parution dans la presse
- Des exemples de communication de l'information sur les sites internet et réseaux sociaux

B/ Bilan de la mise à disposition du public

a. Décompte des observations

	Nombre d'observations
Mail	7
Courrier	2
Registre de Quimperlé Communauté	0
Registre de Moëlan-sur-Mer	11
Registre de Riec-sur-Bélon	0
Registre de Clohars-Carnoët	1
Total	21

Au total, 21 observations ont été émises sur le projet de modification simplifiée du SCoT. À noter qu'une demande est en double (courrier + registre) et une demande est en triple (mail+courrier+registre).

Les registres ont été les principaux supports de transmission des observations, suivi des mails.

La grande majorité des remarques proviennent de particuliers. Une observation provient d'un avocat représentant un particulier. Une provient d'une association. Une provient au nom propre d'un membre d'une association.

Les observations peuvent être classées en 4 catégories détaillées si dessous :

- Demande d'identification de secteur
- Demande de constructibilité de parcelles
- Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT
- Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle

Une observation peut comporter plusieurs demandes.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

b. Les demandes d'identification de secteurs

2 demandes concernent l'identification de secteur : une demande provenant d'un particulier représentée par un avocat et l'autre demande provenant d'une association :

1. **Demande de Mme MILIOUX Danielle à Moëlan-sur-Mer :**

Demande rédigée par Me Franck Buors, avocat au barreau de Quimper, au nom de Danielle MILOUX propriétaire des parcelles cadastrées AS 229 et 234, afin de reconnaitre que (extraits) "le secteur de Pen An Prat constitue une zone déjà urbanisée, caractérisée par une densité et un nombre significatifs de constructions.

Le terrain est ainsi bordé de parcelles bâties, et se trouve donc situé au sein d'un espace urbanisé composé de nombreuses constructions.

L'urbanisation est dense dans l'environnement proche dudit terrain. Des constructions organisées de manière resserrée bordent les parcelles en cause.

Le secteur concerné doit donc nécessairement être considéré comme constituant un espace urbanisé, présentant même les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération au sens de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

Le secteur en cause prend place au moins au sein d'un secteur déjà urbanisé autre que les agglomérations et villages.

Aussi, le terrain en cause s'insère-t-il à minima dans un hameau, lequel est densément bâti et organisé en profondeur.

Dès lors que le terrain en cause est entouré de constructions, il ne peut ici y avoir d'extension du périmètre bâti.

Le secteur de Pen An Prat se trouve à l'évidence en continuité du secteur de Chef du Bois. Ces deux secteurs regroupés forment une zone urbanisée au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme.

À l'évidence, la densité d'urbanisation des secteurs de Pen An Prat et de Chef du Bois est structurée par une voie de circulation, ainsi que par des réseaux d'accès aux services publics nécessaires pour la constructibilité du terrain (distribution d'eau potable, d'électricité, de collecte de déchets etc). Elle constitue un secteur urbain intermédiaire entre le village de Merrien et le bourg de MOELAN SUR MER.

Aussi bien, dans le cadre de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du SCOT du Pays de Quimperlé, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations et demandes de ma cliente et d'y faire droit."

- **Avis de la maitrise d'ouvrage :**

Le secteur de Pen Ar Prat ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour être identifié en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) notamment du fait de son nombre de constructions qui est inférieur à une vingtaine.

Le secteur de Pen Ar Prat ne peut pas être considéré comme étant en continuité du secteur de Chef du Bois étant donnée les coupures d'urbanisation importantes entre ces deux secteurs constituées de champs exploités et de jardins formées par les parcelles AS n°211, 212, 18, 156, 205, 206 et 246.

La délimitation de la constructibilité à la parcelle est le rôle du futur PLUi et non du SCoT.

Enfin, les parcelles AS n°229 et 234 ne peuvent pas s'apparenter à de la densification car elles ne sont pas bordées de constructions sur plus de la moitié de leur périmètre.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

2. Demande des PLUmés de Riec-sur-Bélon :

Extraits :

A. "le quartier de Rosbras\land Lothan. Plus de 130 maisons, des commerces, une histoire bien plus que centenaires et un potentiel pour affirmer le caractère maritime comme le demande le SCOT avec un port à moins d'une centaine de mètres. Au niveau du SCOT rien car jugé trop linéaire."

B. "Kerandréo zone créée après la loi littoral. ZAE de largeur comparable à la partie centrale du quartier de Rosbras\land Lothan qui reçoit la bénédiction de la préfecture malgré les risques reconnus de perte de patrimoine archéologique et de terres agricoles."

"Mr le préfet compare la zone de Kermorvan à celle de Kerandréo. Cette zone a un avantage par rapport à Kerandréo. La proximité avec le bourg."

C. "Conclusion : "Nous voyons donc que rien n'est fait pour préserver les terres agricoles. Au contraire avec le déclassement de la partie est de croissant Loctudy. Le classement hypothétique de Land Lothan et de Land Julien. Pour être sûre de construire sur les terres agricoles nous pouvons aussi déclassé Kerim. Aucun effort n'a été fait pour les dents creuses. Les zones sont développées de façon anarchique. Petite précision sur la dernière zone celle des Kaolins. Elle n'a toujours pas été dépolluée. Pour les PLUmés cette modification est très médiocre. Une qualité de vie en baisse, des terres agricoles grignotées, «les recommandations du SCOT ignorées."

➢ **Avis de la maitrise d'ouvrage :**

A. En premier lieu, la maitrise d'ouvrage comprend que les PLUmés de Riec-sur-Bélon estiment que le secteur de Land Lothan est considéré comme de l'urbanisation diffuse car jugé trop linéaire et répond sur ce point. En deuxième lieu, la maitrise d'ouvrage comprend que les PLUmés de Riec-sur-Bélon estiment que le secteur de Land Lothan doit intégrer Rosbras et répond sur ce point :

A.1. Dans la modification simplifiée du SCoT, le secteur de Land Lothan est considéré comme un Secteur Déjà Urbanisé (SDU). En effet, dans la modification simplifiée du SCoT, la structuration linéaire d'un secteur urbanisé, (d'au moins une vingtaine de constructions continues, hors EPR, avec une solution d'assainissement) n'est pas un critère éliminatoire d'identification, à condition de se différencier de l'urbanisation diffuse soit par une structuration compacte, soit par la présence soit d'un équipement public, d'un lieu collectif ou d'éléments de centralité ; soit par une densité notable pour les secteurs comprenant d'une vingtaine à une quarantaine de constructions ; soit par un nombre important de constructions pour les secteurs comprenant plus d'une quarantaine de constructions.

Il est rappelé que le secteur de Land Lothan présente une forme d'organisation compacte (et non linéaire) du fait de la présence de plusieurs bouclages de voiries facilement repérables sur les fiches figurant en annexe n°3 (atlas SDU). Par conséquent, ce secteur s'apparente à un SDU compte tenu de son nombre de constructions supérieur à une vingtaine, de la continuité de son urbanisation, de la présence d'une solution d'assainissement, d'une structuration compacte et d'une localisation hors des espaces proches du rivage.

Land Lothan ne s'apparente pas à un village : en effet, parmi l'ensemble des secteurs présentant une urbanisation continue de plus d'une quarantaine de constructions, Land Lothan fait partie des secteurs présentant une des plus faible densité. Par conséquent, sa densité ne peut pas être qualifiée de « densité significative » et le secteur ne peut pas être regardé comme un village.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Land Lothan ne s'apparente pas à une agglomération : En effet, les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Ces critères ne se retrouvent pas dans le secteur de Land Lothan.

A.2. Comme vu précédemment, le secteur de Land Lothan s'apparente à un SDU. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage. Le secteur de Rosbras se situe dans les espaces proches du rivage et ne peut donc pas être considéré comme un SDU.

B. La zone de Kérandréo existe et est zonée U dans le PLU actuel de Riec-sur-Bélon. L'identification de cette zone dans la modification simplifiée du SCoT est cohérente avec la situation existante.

C'est pour cela que la définition a été complétée pour insérer le fait que « les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

La localisation des agglomérations dite centralité secondaire est complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes.

C. La conclusion n'appelle pas d'observations de la part de la maitrise d'ouvrage.

c. Demande de constructibilité de parcelles

11 particuliers ont émis des demandes de constructibilités de parcelles :

Noms Prénoms	Secteur	Commune	Objet (extraits)
HAVAS Gaëtan	Doëlan	Clohars-Carnoët	Demande si la parcelle cadastrée section AS numéro 178 est constructible en totalité ou partie
GOUIL Nicole	Kernon Armor - Pouldour	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéros 501, 495 et 493
LE HEBEL Erick	Kerglouanou - Kerliguet	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 241 village de Kerglouanou (Kerliguet)
DUDZINSKI Andrée	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 242 à Kerglouanou
DUDZINSKI Andrée	Pouldour Kerglouanou Kernon Armor Kerabas	Moëlan-sur-Mer	Demande de renseignement sur les modifications qui pourraient être envisagées sur les parcelles bp 397 (794 m2) située à pouldour ; bx 242 (1475 m2) située à Kerglouanou; bx 241 (4700 m2) située à Kerglouanou ; bx 235 (708 m2) située à Kernon armor ; bx 214 (1033 m2) située à kerabas ; bx 217 (1292 m2) située à kerabas

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

ROUAT René	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BX numéro 1 à Kerglouanou
LE DOZE Michelle	Kernon Armor - Pouldour	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible le terrain cadastré section BP numéro 379 situé dans le village Kernon Armor
LE DOZE Nelly	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible les terrain cadastrés section BY numéros 121 et 122
LEMOINE Claude	Malachap - Menez Marzin	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible les terrain cadastrés section BS numéro 95 à Menez Marzin
NIVAIGNE Mare Laurence	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Demande de classer sa propriété (parcelles CM 230, 232,231,233 et 234) en zone Uhc
TARDY Nathalie	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de reclasser les parcelles BY 128, 242,243,130 et 131 en zone constructible
BROT Hubert	Kerouer	Moëlan-sur-Mer	Demande de rendre constructible la parcelle cadastrée section BY numéro 77

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Il est rappelé que le rôle du SCoT dans le cadre de cette modification simplifiée, est de déterminer les secteurs susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sur les communes littorales sans pour autant en préciser les contours de la constructibilité à la parcelle.

À travers la lecture de la modification simplifiée du SCoT, il est possible uniquement de savoir quels sont les lieux dits considérés comme des agglomérations, comme des villages ou comme des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).

La délimitation parcellaire des zonages constructibles et l'attribution des règles associées seront assurées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

La modification simplifiée du SCoT identifie les secteurs susvisés de la sorte :

- Doëlan à Clohars-Carnoët : agglomération dite de centralité secondaire
- Kernon Armor à Moëlan-sur-Mer : Village dit espace bâti périphérique
- Kerglouanou à Moëlan-sur-Mer : Village dit espace bâti périphérique
- Kerouer à Moëlan-sur-Mer : Secteur déjà urbanisé
- Brigneau-Kervetot-Ménémarzin : Village dit centralité secondaire
- Kerabras : Zone d'urbanisation diffuse

Il est rappelé que les secteurs urbanisés comportant moins d'une vingtaine de constructions sont considérés comme de l'urbanisation diffuse (notamment Kerliguet à Moëlan-sur-Mer).

La majorité des demandes porte ainsi sur les limites du secteur déjà urbanisé, du village ou de l'agglomération identifié par la modification simplifiée du SCoT. Les demandeurs veulent généralement s'assurer qu'un quartier, une rue ou une parcelle s'inscrit bien dans l'un des espaces désignés par le SCoT et pourra donc être constructible à terme. Or le SCoT localise les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais ne les délimite pas à la parcelle, c'est le rôle du futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

d. Observations générales relatives aux politiques d'aménagement du SCoT

3 particuliers ont émis des observations générales relatives aux politiques d'aménagement traitées par le SCoT :

Noms Prénoms	Objet (extraits)
Gironnet Manuel	Idées générales relatives au SCoT et à sa modification (extraits) :
	1. Passer de 225 ha (de mémoire) à 184 ha : à la louche, 130 ha aurait été un objectif raisonnable vu l'urgence que représente la reconquête de la biodiversité
	2. Limiter drastiquement la proportion de maisons secondaires
	3. Développer de nouvelles pratiques de l'habitat
	4. Tout projet immobilier public ou privé nouveau doit être en adéquation fonctionnelle avec les objectifs bas carbones
Philippe LE TALLEC	Idées générales relatives à la transition écologique à travers le SCoT (extraits) :
	1. Définition du concept de durabilité
	2. Empreinte carbone des français
	3. Sobriété des énergies fossiles
Didier TANGUY	Formulation de propositions, remarques ou interrogations sur (extraits) :
	1. L'absolue nécessité de sanctuariser les talus
	2. "Tant que les communes n'ont pas un réseau et systèmes d'assainissement conforme et irréprochable, y compris au niveau de l'élimination bactériologique, il convient de retarder toutes constructions d'habitations nouvelles"
	3. La réurbanisation de la ville sur elle-même doit être encore plus affirmée
	4. "Le ZAN est à rappeler et à atteindre bien avant l'objectif 2050 incompatible avec le dérèglement climatique accéléré"
	5. "L'objectif de 184 ha artificialisé au PLUi doit être réduit et réinterrogé lors de l'étude de chaque projet, et passé à la « moulinette climatique »"
	6. "Les projets doivent inclure PRIORITAIREMENT les mobilités actives, et éviter les projet induisant des déplacements carbonés "
	7. "Les bâtiments neufs doivent être très économes doivent produire leur propre énergie (Privé, public)"
	8. "La ressource en eau doit être mieux protégée qu'elle ne l'est "
	9. "Le modèle agricole territorial doit être accompagner pour évoluer "

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Les questions abordées ne sont pas l'objet de la modification simplifiée et ne peuvent donc pas être prises en compte dans le cadre de cette procédure.

e. Demande liée aux règles de constructibilité de la parcelle

Noms Prénoms	Secteur	Commune	Objet
LE MOING AUBE Liliane	Pont Men	Moëlan-sur-Mer	Demande les critères imposés en matière d'assainissement non collectif en cas de construction

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Michel PERENNOU	Land Lothan	Riec-sur-Bélon-sur-Bélon	Question sur les extensions du bâti sur le secteur de Land Lothan

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Les questions relatives aux règles associées à la constructibilité ou à l'extension d'un bâtiment relève du futur PLUi.

f. Autres remarques

NIVAIGNE Mare Laurence	Kerglouanou	Moëlan-sur-Mer	Sur le document simplifiée n°1 du SCoT à Moëlan-sur-Mer Kerglouanou, il est noté : activités économiques : 6 et éléments patrimoniaux : 3 . Serait-il possible de les connaitre précisément ?

Avis de la maitrise d'ouvrage :

Concernant les éléments du patrimoine, il s'agit de deux puits et de la chapelle Saint Pierre. Concernant les activités économiques, nous nous sommes appuyés sur la base SIREN géocodée de 2019 faisant ressortir le siège social d'un établissement artisanal, de 3 professions libérales, d'un exploitant agricole et d'un commerçant.

C/ Évolution du projet suite à la mise à disposition du public

Les remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition de la modification simplifiée du SCoT n'appellent pas de changement au projet.

D/ Documents annexes

D1 – Annexe délibérations
- La délibération du 13 juillet 2021 sur les modalités de la mise à disposition du public
- La décision du Président en date du 7 septembre 2021 prolongeant la mise à disposition du public
- La délibération du 30 septembre 2021 modifiant les modalités de la mise à disposition du public

D2 – Annexe presse et communication :
- Les différentes attestations de parution dans la presse

III. ÉVOLUTION DU PROJET

A/ Rappel - Évolution du projet suite aux avis PPA

- En réponse au point n°6, la phrase « Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes » figurant dans la prescription P23 est supprimée du DOO.
- En réponse au point n°9, le paragraphe 1.1.6 du DOO est modifié afin de retirer le terme obsolète d'hameau nouveau intégré à l'environnement.
- En réponse au point n°11, l'erreur matérielle p30 de l'évaluation environnementale a été corrigée.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

- En réponse aux points n°13 et 15, l'évaluation environnementale a été complétée (p39 à 105) pour ajouter des photos des sites, des compléments d'analyse et des dézooms lorsqu'il y a une coupure d'urbanisation afin de mieux contextualiser.

Le dossier de SCoT approuvé suite à la modification n°1 comprendra les pièces suivantes modifiées :

- Le rapport de présentation du SCoT complété avec un nouveau livret n°10 intitulé « Dossier de modification simplifiée n°1 » comprenant l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 mis à jour, ses annexes mises à jour et son évaluation environnementale mise à jour
- Le schéma de synthèse du DOO mis à jour des erreurs matérielles
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié en page 12 et sur le volet « politique littorale »

B/ Rappel - Évolution du projet suite à la mise à disposition du public

Les remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition de la modification simplifiée du SCoT n'appellent pas de changement au projet.

C/ Évolution du projet pour mise en cohérence

À la suite de la mise à disposition du projet, la maitrise d'ouvrage a constaté qu'il était nécessaire de procéder à quelques ajustements au projet afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'exposé des motifs (figurant au rapport de présentation du SCoT) et le Document d'Orientation~~s~~ et d'Objectifs (DOO).

a. Définition des villages :

Le tableau p19 de l'exposé des motifs fait figurer le déroulement suivant pour l'identification des villages :

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

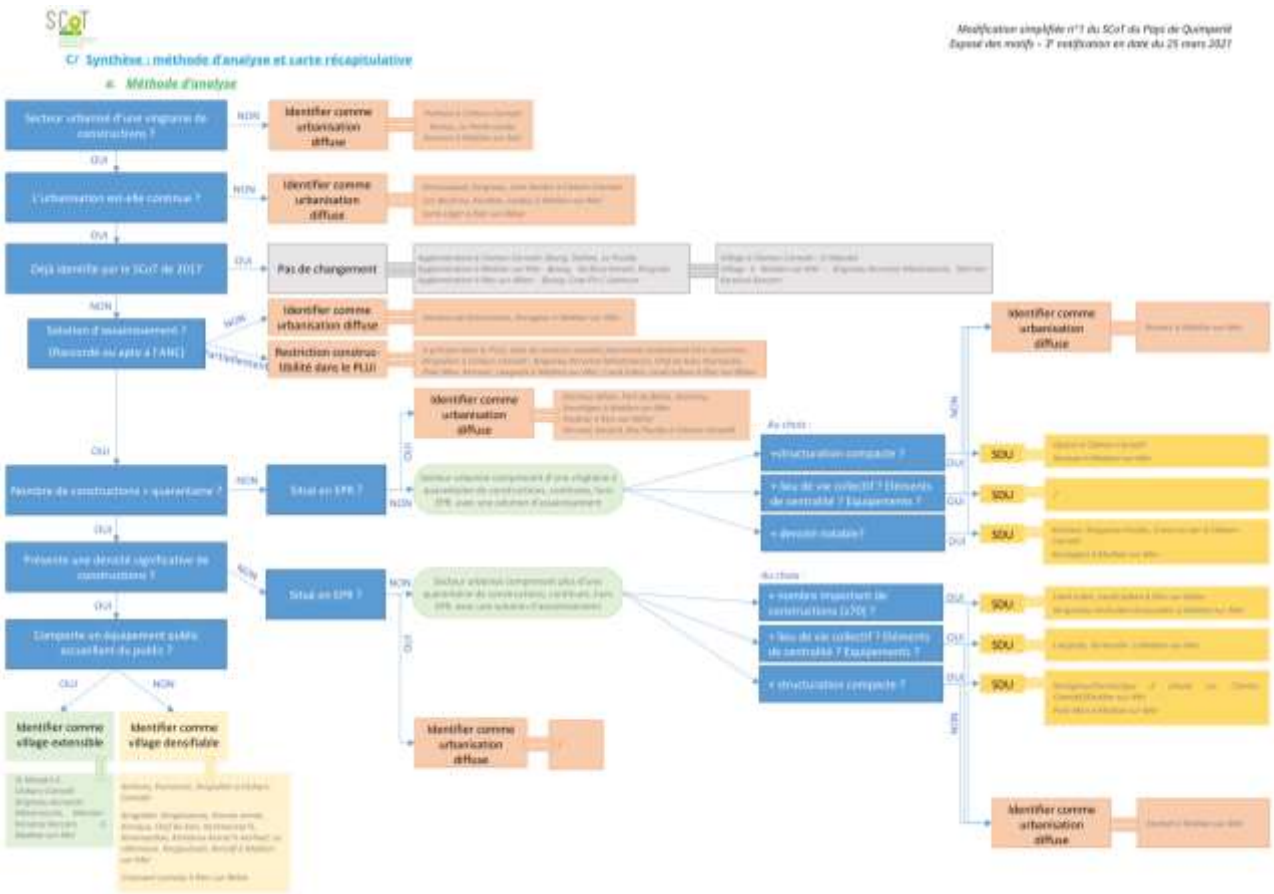

Pour être qualifié de village, un secteur doit remplir les critères suivants :

- Secteur urbanisé d'une vingtaine de constructions ? OUI
- L'urbanisation est-elle continue ? : OUI
- Solution d'assainissement ? (Raccordé ou apte à l'ANC) : OUI
- Nombre de constructions > quarantaine ? : OUI
- Présente une densité significative de constructions ? : OUI

⇨ ALORS le secteur est un village. DE PLUS, si OUI il comporte un équipements public accueillant du public, ALORS il est qualifié de village « extensible », si NON, il est qualifié de village « densifiable ».

Les développements figurant dans le DOO ne reprennent pas les critères de continuité, de solution d'assainissement et de précisions sur le nombre de constructions qui ont été étudiés pour servir à leur identification en tant que village. Il est donc procédé à la mise en cohérence des deux documents par l'évolution de la définition figurant dans le DOO :

Définition figurant dans le projet de DOO notifié en mars 2021 :

> **Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.**
>
> **Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.**
>
> **En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.**

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

Mise en cohérence effectuée dans le DOO en prescription 25 approuvé en novembre 2021 :

> **Les villages sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre (plus d'une quarantaine) et une densité significatifs de constructions.**
>
> **Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.**
>
> **En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.**

De même, il est constaté que la tableau de la page 19 contient deux incohérences :

- La liste des agglomérations y figure alors que la démonstration ne concerne que les villages et les SDU (en rose ci-dessous)
- Les villages « extensibles » sont cités deux fois (en rouge ci-dessous)

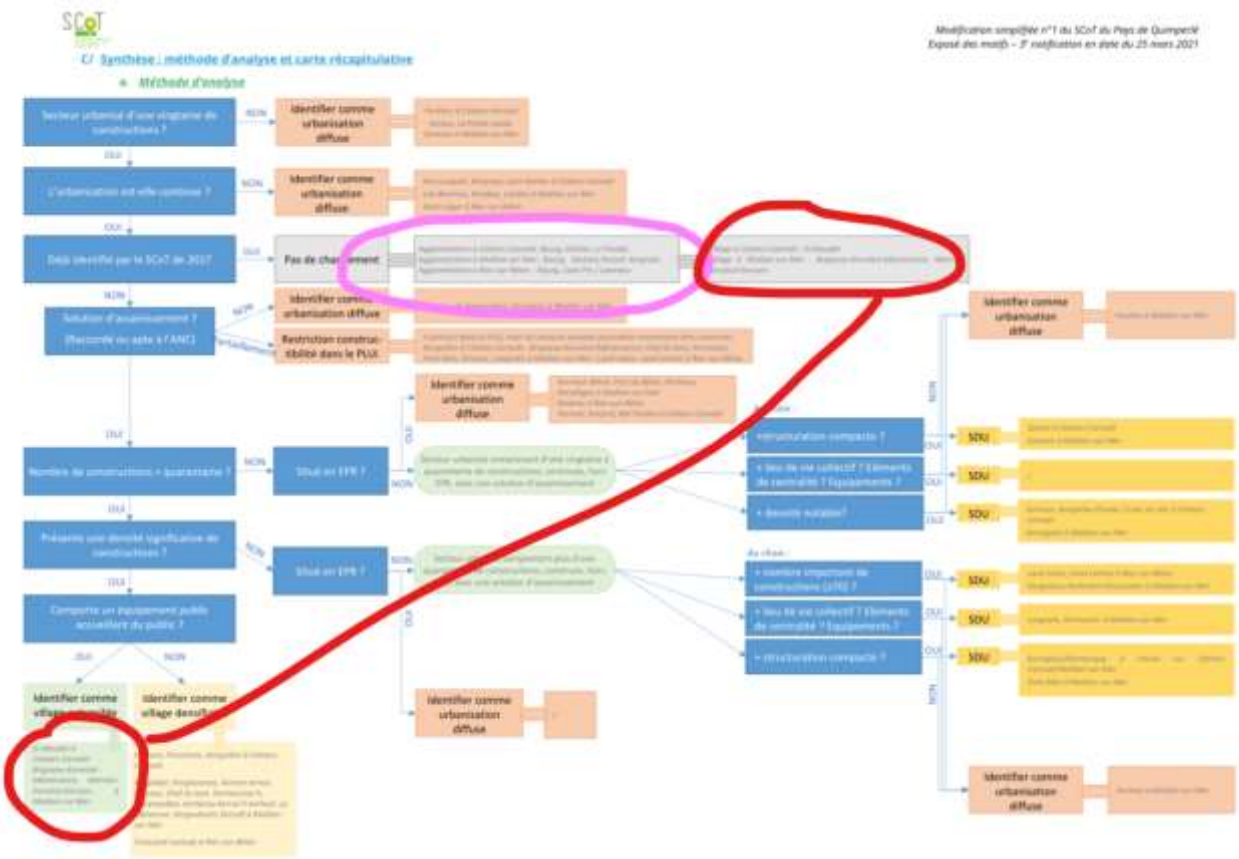

Par conséquent, la ligne numéro 3 est supprimée et le titre complété :

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900694-20211125-2021_236-DE

B/ Synthèse : méthode d'analyse et carte récapitulative
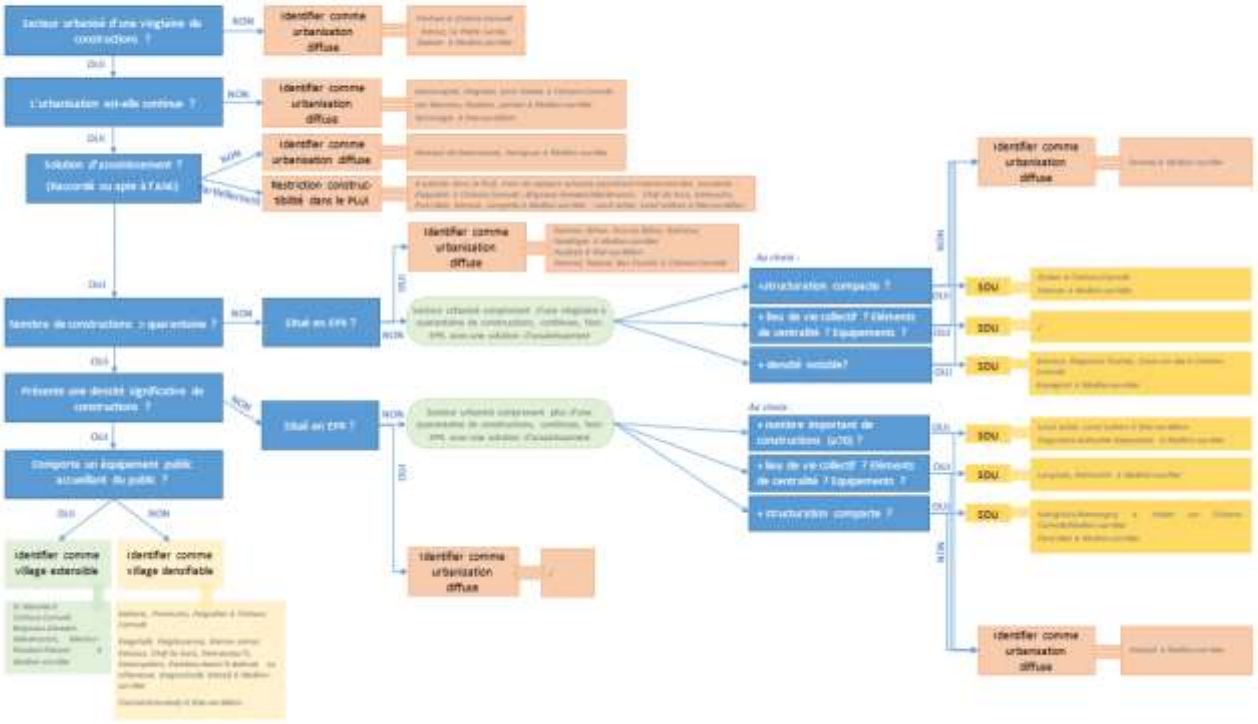
Méthode d'analyse des villages et SDU